

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 8 septembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} septembre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque		BERARD Marc		
	Côte Basque Adour		CASCINO Maud	
	Cote Basque Adoui	DE PAREDES Xavier		
		LACASSAGNE Alain		
	Sud Pays Basque		DAGUERRE-ELIZONDO	
			Marie-Christine	
			GOBET Amaïa	
		GOYETCHE Ramuntxo		
	Errobi		CARRERE Bruno	
			LABEGUERIE Marc	
	Nive-Adour			
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	DAGUERRE Mayie		
		ETCHEBER Peio		
	Garazi-Baïgorry	BARETS Claude		
			COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi		
			IRIART Jean-Pierre	ELGART Xabi
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André		
		GOYTY Xalbat		
	Pays de Bidache		AIME Thierry	LARRALDE André
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
			PEYNOCHE Gilles	

Absent : CIER Vianney

Date d'envoi de la convocation : 01/09/2022 Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant) Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 16

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



<u>Décision n°2022-29 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Arneguy</u>

La commune d'Arneguy a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 11 aout 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A315 pour la construction d'une habitation (décohabitation exploitant agricole).

Terrain proposé à l'urbanisation : Parcelle de 3340m², propriété de l'exploitant

<u>Situation</u>: Projet situé à proximité d'une autre habitation, à 2,4km du bourg et à 1,2km de l'exploitation familiale par la route. Certaines autres propriétés familiales sont situées plus près des bâtiments d'exploitation mais ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions.

Assainissement et réseaux : desservi par l'AEP et l'électricité.

Usage du sol : prairie.

Avis

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- → ACCEPTE CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION A CONDITION QUE LE PROJET :
 - Ne concerne que la partie de la parcelle nécessaire à la construction de l'habitation souhaitée par le demandeur,
 - Soit situé à proximité de l'habitation existante sur la parcelle limitrophe.
- → INVITE la commune et le pétitionnaire, à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale de la construction, sa conception bioclimatique, son insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce bâti

-

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID: 064-256404278-20220921-BS2022090829-DE

→ RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines.

Le Président,

Marc BERARE